

Faits d'actualité

Rémi Moreau et J. H.

Volume 53, numéro 4, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104471ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104471ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. & H., J. (1986). Faits d'actualité. *Assurances*, 53(4), 513–522.
<https://doi.org/10.7202/1104471ar>

Faits d'actualité

par

Rémi Moreau et J.H.

I – Jugements ontariens récents, suite au *Family Law Reform Act*⁽¹⁾

513

Des jugements récents rendus en Ontario viennent mettre en lumière certaines dispositions visant la Loi intitulée *Family Law Reform Act – 1978*⁽²⁾.

La loi, dont les buts sont inscrits au préambule⁽³⁾, comporte six parties, dont nous indiquons ici les titres :

- Part I : Family Property
- Part II : Support Obligations
- Part III : Matrimonial Home
- Part IV : Domestic Contracts
- Part V : Dependents' Claim for Damages
- Part VI : Amendments to the Common Law.

Tel que mentionné au titre cinquième, la Loi vient sanctionner les *torts* (actes délictuels) causés par des tiers par le fait de démembrer une famille. L'article 60 de la Loi stipule, en effet :

“

PART V

DEPENDANTS' CLAIM FOR DAMAGES

Right of
depend-
ants to
sue in tort

60.— (1) Where a person is injured or killed by the fault or neglect of another under circumstances where the person is entitled to recover damages, or would have been entitled if not killed, the spouse, as defined in Part II, children, grandchildren, parents, grandparents, brothers and sisters of the person are entitled to recover their pecuniary loss resulting from the injury or death

(1) *Recent judgements rendered by Ontario Courts regarding the Family Law Reform Act.*

(2) R.S.O. 1980, C. 152, as amended.

(3) “To encourage and strenghten the role of the family in society”.

from the person from whom the person injured or killed is entitled to recover or would have been entitled if not killed, and to maintain an action for the purpose in a court of competent jurisdiction.

Damages
in case of
injury

(2) The damages recoverable in a claim under subsection (1) may include,

- (a) actual out-of-pocket expenses reasonably incurred for the benefit of the injured person ;
- (b) a reasonable allowance for travel expenses actually incurred in visiting the injured person during his treatment or recovery ;
- (c) where, as a result of the injury, the claimant provides nursing, housekeeping or other services for the injured person, a reasonable allowance for loss of income or the value of the services ; and
- (d) an amount to compensate for the loss of guidance, care and companionship that the claimant might reasonably have expected to receive from the injured person if the injury had not occurred.

Contributory
negligence

(3) In an action under subsection (1), the right to damages is subject to any apportionment of damages due to contributory fault or neglect of the person who was injured or killed.

One action and
limitation
of actions

(4) Not more than one action lies under subsection (1) for and in respect of the same occurrence, and no such action shall be brought after the expiration of two years from the time the cause of action arose. R.S.O. 1980, c. 152, s. 60 ».

Comme nous le rappelions, en introduction de ce texte, des tribunaux ontariens ont récemment été appelés à interpréter le sens de la Loi et ont semblé aller plus loin, au plan de la compensation des dommages que les critères antérieurs servant de modèle ou de barème. Ceux-ci permettaient trois types de recouvrement vis-à-vis au-trui, dans le cas où un membre d'une famille subit un préjudice :

- toute perte pécuniaire ;
- tout montant raisonnable résultant d'une perte de revenu ;
- toute perte de service et toute indemnité de compagnonnage.

À titre d'exemple, la perte de service et l'indemnité de compagnonnage permettent de réclamer pour la privation temporaire ou permanente des services, de l'affection et de l'amour du conjoint. Elles donnent droit à des indemnités, sans égard à des règles précises, quant aux montants qui, d'ailleurs, très souvent, sont minimes.

Or, voici qu'un jugement ontarien récent⁽⁴⁾ vient d'accorder des dommages au montant de \$568,000 (plus des intérêts de 12,25% rétroactivement au mois de novembre 1980), suite au décès d'une femme mariée depuis plus de trente ans. Les montants suivants tiennent compte de dommages encourus par les personnes suivantes⁽⁵⁾ :

515

- mari : \$40,000
- fils de 16 ans : \$20,000
- fils de 10 ans : \$90,000
- mère de la victime : \$10,000
- soeur : \$11,000
- frère : \$ 5,000.

Cette jurisprudence semble nettement diverger du principe de la stricte indemnité. Le seul fait d'être un membre d'une famille semble être actuellement un critère appréciable permettant d'accorder des dommages, à titre de perte de service et de compagnonnage et ce, sans égard à la responsabilité. Voici ce qu'en dit à ce propos le vice-président de *Superintendents' Advisory Committee on Automobile Insurance* :

"If the policy is to compensate regardless of fault, or to ignore the principle of indemnity, then possibly a complete move from the tort system to one of so called no fault concepts may have merit. It seems, today we have the worst of both worlds"⁽⁶⁾.

(From Cliff Fraser of State Farm, Canada, in his report as Vice Chairman of the Superintendents Advisory Committee on Automobile Insurance).

À preuve, une autre action intentée récemment dans cette province dénombrerait cinquante et un réclamants de famille, à la suite du décès d'une personne à charge, âgée de trente-cinq ans.

⁽⁴⁾ Neilson v. Kaufman - Mars 1985.

⁽⁵⁾ *The Canadian Market* - Juin 1985, page 70.

⁽⁶⁾ *Ibid.*

Ces décisions jurisprudentielles sont de grande importance au plan de l'assurance automobile en Ontario et au plan des conséquences qui s'ensuivront, suite à l'interprétation de la loi ontarienne. Parmi ces conséquences, nous notons les deux suivantes, récemment annoncées :

516

- l'assureur au risque, devant la poursuite des cinquante et un réclamants, demandait un arrêt temporaire de souscription en assurance automobile en Ontario⁽⁷⁾ ;
- une nouvelle hausse de 20% des primes est annoncée pour octobre 1985, faisant suite à une hausse antérieure de 10%, quelques mois auparavant, en assurance automobile⁽⁸⁾.

II - L'assurance-pollution et la Loi ontarienne intitulée *Spills Bill*⁽⁹⁾

Le gouvernement de l'Ontario a mis en vigueur⁽¹⁰⁾ une législation comme sous le nom *Spills Bill* et faisant partie du cadre de la loi ontarienne sur la protection de l'environnement, adoptée en 1979.

Cette Loi permet aux réclamants d'intenter une poursuite plus facilement contre une société qui cause une pollution et stipulera de façon rigoureuse sur les mesures de nettoyage des déchets polluants.

Pour l'heure, les assureurs ontariens ne semblent pas prêts à couvrir les réclamations, à la suite de pollution, même accidentelle.

En effet, la plupart des marchés canadiens et américains d'assurance, actuellement, excluent totalement de l'assurance de responsabilité civile les dommages consécutifs à la pollution, alors qu'ils couvriraient précédemment la pollution soudaine et accidentelle. L'exclusion totale de la pollution, dans les garanties d'assurance de responsabilité civile générale, s'inscrit dans le contexte de resserrement des marchés, dû aux pertes techniques importantes depuis quelques années en matière d'assurance de responsabilité.

Ainsi, la nouvelle législation ontarienne ne pouvait survenir à un pire moment. Nous apprenions que le gouvernement ontarien

⁽⁷⁾ *World Insurance Report*, 6 septembre 1985, page 17.

⁽⁸⁾ *Ibid.*

⁽⁹⁾ Part IX of the *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1980, C. 141, as amended. *Pollution insurance in the Ontario law known as Spills Bill.*

⁽¹⁰⁾ Le 29 novembre 1985.

tente actuellement de persuader les assureurs et les réassureurs de remettre en vigueur la garantie de la « *pollution soudaine et accidentelle* », dans des circonstances où la nouvelle législation serait susceptible de s'appliquer⁽¹¹⁾.

Cette affaire est donc à suivre avec le plus grand intérêt, tant on connaît les effets néfastes de certaines garanties à caractère catastrophique sur les primes d'assurance.

Depuis la rédaction de ce texte, beaucoup d'événements se sont déroulés que nous commenterons, pour le bénéfice des lecteurs, lorsque les problèmes d'assurance entourant la Loi seront résolus.

517

R.M.

III - Le premier semestre de 1985 et ses résultats⁽¹²⁾

Il est assez curieux de voir les constatations de l'*Insurance Advisory Organization* pour le premier semestre de 1985. Il sera intéressant de voir si la tendance s'est maintenue dans la deuxième partie de l'année, lorsque les statistiques seront disponibles. Voici brièvement résumées les opinions exprimées dans le *Quarterly Report* de l'I.A.O. :

1. L'exercice sera loin d'être favorable, mais 1985 sera peut-être le creux de la vague.

2. La capacité d'absorption du marché continue de diminuer, mais l'utilisation de celui-ci augmente. Dans l'ensemble, on peut dire que les choses iront plus mal avant de s'améliorer. Elles ne reprendront que quand les augmentations de tarifs produiront leur effet.

3. 1986 pourrait fort bien être au point de départ d'une réelle amélioration.

4. Si le rapport des sinistres aux primes est plus élevé, par contre, celui des dépenses n'augmente guère. Les deux réunis forment cependant un pourcentage de 114,6% ; ce qui est très élevé.

Par contre, le revenu financier reste favorable, au point d'absorber la perte technique. Si, dans l'ensemble, l'assurance des effets per-

(11) *World Insurance Report* (WIR - 20 sept. 1985), page 7.

(12) *The first six months of 1985 and their technical and financial results.*

sonnels a donné des résultats plus mauvais, par contre, les risques commerciaux se sont améliorés légèrement.

5. L'assurance automobile s'est détériorée avec, comme raison principale, l'assurance de responsabilité civile dans l'Ontario.

6. Enfin, les réserves pour sinistres en cours de règlement se maintiennent à un niveau très élevé : 82,2% des primes acquises. Cela a une importance considérable, étant donné les règlements de sinistres très élevés.

518 En conclusion, si certaines choses restent graves, dans l'ensemble, il semble que l'on soit engagé dans une meilleure voie.

Que seront les résultats de l'exercice entier ? Nous ne le saurons pas de façon précise avant plusieurs semaines, sinon un mois ou deux.

J.H.

IV – Les poursuites aux États-Unis⁽¹³⁾

Si l'on veut comprendre pourquoi le marché d'assurance de la responsabilité civile est si difficile en ce moment aux États-Unis, on n'a qu'à prendre connaissance de ces chiffres qui sont plus éloquents qu'un long discours. En 1984, il y a eu une poursuite prise par quinze personnes. Il y a eu 16,600,000 actions en justice intentées auprès des tribunaux d'État et 150,000 auprès des cours fédérales ; ce qui est environ le double d'il y a dix ans⁽¹⁴⁾.

Comme on sait, ces chiffres s'expliquent en partie par le fait que rien ne s'oppose à ce qu'un avocat poursuive, avec l'assentiment de l'intéressé, tout en lui garantissant qu'il n'aura rien à payer si le tribunal ne lui accorde rien, l'avocat se chargeant de tout.

V – La prime d'assurance de responsabilité civile augmente dans des degrés différents⁽¹⁵⁾

Récemment, un journal de Montréal titrait ainsi un article sur l'assurance de responsabilité civile : « Panique dans le monde muni-

(13) *Actions taken in the United States in public liability cases.*

(14) Sous le titre de *A world without insurance*, les collaborateurs de *Forbes* du 15 juillet 1985 notent ceci : "Americans now seem to look on a civil suit against a corporation or a municipality as a kind of lottery – a lottery to be played whenever they can".

(15) *In the field of public liability insurance premium increases vary extensively.*

cial, scolaire et hospitalier : les primes d'assurances de responsabilité bondissent de 400% et plus ».

Comme presque tout ce qui paraît dans les journaux, cette affirmation et ce chiffre sont vrais et faux. En effet, pour certains risques extrêmement mauvais, pour certaines municipalités et, en général, pour les hôpitaux, l'assurance de responsabilité civile coûte, cette année, beaucoup plus cher que par les années passées. Il y a à cela de multiples explications, dont voici quelques-unes :

a) Les tribunaux, même au Canada, ont tendance à reconnaître la faute plus facilement qu'auparavant. Aussi, accordent-ils à la victime d'un accident des indemnités de plus en plus élevées, surtout si elle est frappée de paraplégie ou si elle souffre d'une incapacité grave.

519

b) Certains assurés exportent une partie plus ou moins élevée de leurs produits aux États-Unis. Or, il est incontestable que, dans le cas de l'assurance-produits, en particulier, ou de responsabilité civile ordinaire, les tarifs doivent être plus élevés que lorsqu'il s'agit d'une entreprise limitant ses affaires au Canada. En effet, chez nos voisins, certains jurés sont insatiables et fixent fréquemment des indemnités énormes. À tel point que certains assureurs refusent d'assurer celui dont les exportations chez nos voisins atteignent un certain pourcentage.

c) Depuis deux ou trois ans, les tarifs avaient diminué de façon vraiment inacceptable devant une concurrence effrénée. Ainsi, certains taux étaient tombés au tiers. Qu'ils reviennent au niveau antérieur ou qu'ils le dépassent fait sursauter l'assuré, mais c'est, en somme, raisonnable, dans bien des cas.

Cependant, à notre avis, les assureurs ont tort d'aller d'un extrême à l'autre, dans certains cas. Nous l'avons dit déjà. Nous le répétons : il y a là une manière de procéder souvent illogique. Comment l'expliquer, sinon par le dossier américain de la responsabilité civile, en particulier ? En effet, les instructions données aux succursales canadiennes ne tiennent pas toujours compte des conditions locales, mais varient avec ce qui se passe là où se trouvent les sièges sociaux des assureurs qui, au Canada, sont de simples succursales plus ou moins importantes de très grosses entreprises américaines ou traitant aux États-Unis.

Qu'on proteste contre les augmentations dans certains cas, on a parfaitement raison. Il y a là une manière de procéder qui, psychologiquement, est mauvaise. En effet, on ne bouscule pas un marché simplement parce que, au siège social, on s'est rendu compte, après quelques années, que la politique financière seule ne comptait plus, puisque les bénéfices financiers ne permettaient plus de faire face aux déficits techniques. Maintenant, on cherche à corriger, mais souvent avec un excès qui fait très mauvaise impression sur l'assuré.

J.D.

520

VI – Bref propos sur le libre échange⁽¹⁶⁾

Le Canada a accepté un régime de protection douanière au siècle dernier, sous l'influence du parti conservateur, dirigé alors par sir John A. Macdonald. Il l'a fait accepter par les Chambres en invoquant que les Américains venaient construire des usines au Canada, diminuaient les prix sensiblement, entraînaient la faillite des entreprises canadiennes et, par la suite, remontaient le niveau des prix. Pour faire accepter l'idée du projet par l'Angleterre qui, à la fin du dix-neuvième siècle, exerçait encore une profonde influence au Canada, sir John A. Macdonald convainquit le marquis de Lorne de l'appuyer, avant qu'il ne retournât en Angleterre. Celui-ci écrivit un livre sur le sujet et, finalement, l'Angleterre se rangea à ce double avis en obtenant du Canada un régime privilégié dans les domaines qui l'intéressaient.

Actuellement, une certaine partie de l'opinion est d'avis qu'il faut se rapprocher des États-Unis en concluant une entente de libre échange. Ainsi, dit-on, on ouvrira toutes grandes les portes de nos voisins où notre industrie trouvera un accueil extrêmement valable puisqu'il lui permettra de rejoindre directement le marché américain et son énorme population. Théoriquement, la chose est intéressante au premier abord, mais il faudrait être extrêmement prudent avant de la généraliser. Nous sommes sûrs que les gouvernements intéressés, tant provinciaux que fédéral, feront les études nécessaires, car il serait lamentable que, sous prétexte d'améliorer les choses, on les rendît pires, sous une autre forme.

En assurance, le régime du libre échange existe depuis le début. En effet, les sociétés étrangères ont toujours été accueillies, aussi bien

⁽¹⁶⁾ *Brief remarks on Free Trade.*

A S S U R A N C E S

en assurance-incendie qu'en assurance-vie, pourvu qu'elles consentissent à certaines règles qui se sont faites de plus en plus sévères et qui vont le devenir davantage avant longtemps. D'un autre côté, il n'est pas du tout question de modifier l'état des choses, même si les sociétés canadiennes en assurance-vie ont une forte part des affaires traitées et si les compagnies canadiennes n'ont qu'une faible part des assurances non vie. D'ailleurs, on ne pourrait élever des barrières devant l'assurance étrangère, car il serait impossible pour les sociétés canadiennes d'accepter les risques les plus importants à elles seules. Elles n'ont l'importance voulue ni en assurance, ni en réassurance.

521

VII – Résultats des assurances souscrites au Québec en 1984⁽¹⁷⁾

Assurances autres que vie⁽¹⁸⁾

	Nombres	Capital	Surplus	Bénéfices ou Pertes techniques	Bénéfices ou Pertes nettes	Primes totales	Dont au Québec
1. Sociétés par actions ayant une Charte du Québec	14	66,404	163,222	(7,618)	36,177	471,770	469,048
Sociétés mutuelles particulières ⁽¹⁹⁾	4	—	24,517	1,525	7,765	21,171	21,137
2. Charte d'une autre province	9	25,283	46,409	(24,002)	1,314	311,766	74,086
3. Charte du Canada	82	468,082	1,258,438	(682,921)	(3,295)	4,428,387	1,162,518
Sociétés mutuelles	3	771	228,220	(49,621)	20,985	452,135	50,271
			Réserves et fonds du siège social				
4. Charte d'un pays étranger	114		1,617,509	(172,242)	145,220	1,660,501	388,358
Sociétés mutuelles	16		286,005	(37,019)	11,497	243,676	46,761

J.D.

⁽¹⁷⁾ La source du tableau, reproduit dans notre numéro d'octobre 1985, contenait quelques inexactitudes. Nous reproduisons celui-ci dans le présent numéro, comme il aurait dû être.

⁽¹⁸⁾ Chiffres en milliers de dollars, sauf dans le cas de la colonne intitulée « nombres ».

⁽¹⁹⁾ À celles-là, il faut ajouter les sociétés mutuelles de municipalités, de paroisses et de comités qui, longtemps très faibles, ont été renforcées et sont complétées par une société de réassurance qui en assure la stabilité. Nous faisons paraître dans le présent numéro une étude sur les nouvelles dispositions prévues pour ce genre de sociétés mutuelles.

VIII – La situation économique au Canada en 1985

522 *Le Devoir* vient de faire paraître, sous sa section du *Devoir économique*, une étude d'ensemble de l'exercice 1985. Nous ne pouvons citer ici que quelques titres qui, cependant, nous paraissent résumer la situation telle que l'ont vue les principaux collaborateurs de ce numéro spécial, paru en décembre (volume 1, numéro 4, décembre 1985) : « Que nous réserve 1986 ? La croissance de l'industrie forestière piétinera. Les personnes âgées : les *Yuppies* de demain. La Bourse : que faire ? Une reprise bien ordinaire. Le climat économique s'assombriera en 1986. Le dollar canadien demeure vulnérable. Peut-on encore faire confiance aux sorciers ? La conjoncture mondiale menace les exportations canadiennes. Moins de chômeurs, des salaires stables, beaucoup de négociations. Les taux d'intérêt oscilleront un peu, si peu. Les prairies : une reprise pénible mais vraie ? La bourse : autant d'optimistes que de pessimistes. La croissance sera plus vigoureuse au Canada qu'aux États-Unis. Le transport connaîtra encore des chambardements. La consommation demeure le pilier de la croissance ».

Par ces titres, on peut juger l'orientation du journal, tout en le félicitant d'avoir obtenu des collaborateurs de cette qualité. En des titres précis, ils nous ont paru répondre aux questions qu'ils se sont posées et qu'à notre tour, nous nous posons. Devons-nous dire, dans l'esprit du journal, que, si certains articles sont valables, d'autres le sont moins ; ce qui est l'ordinaire des choses.

Les pages d'Assurance : publication de *Colander Publications Limited*, 1985. C.P. 401, Toronto, Ontario M5S 2S9

La maison Colander vient de faire paraître ce qu'elle appelle ses *Pages d'Assurance*. Il s'agit d'un relevé de compagnies qui traite des assurances spéciales dans le marché nord-américain. Il y a là un instrument de travail intéressant, qui permet de trouver les marchés de certaines garanties difficiles à placer, non pas à cause de la qualité de l'assuré, mais à cause du risque qu'elles présentent.